



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

autorisant la SOCIETE VOUILLON ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Vouillon (Indre)

Le préfet de la Région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2014, complétée le 31 mars 2015, par la Société Vouillon Énergie, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-077-DDCSPP en date du 9 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 7 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 29 avril 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Dior, Mâron, Sainte-Fauste et Sassierges-Saint-Germain ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 14 mars 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire par courrier daté du 01 avril 2016 ;

Vu le courriel du demandeur accusant réception de ce projet d'arrêté et n'ayant formulé aucune observation sur ce projet, en date du 04 avril 2016 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la commune de Vouillon fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider, voire arrêter, certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent à certaines périodes du jour et de la nuit ;

Considérant que l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la Société Vouillon Energie s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à

protéger l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que les travaux démarreront en dehors de la période de reproduction des oiseaux (du 15 mars au 31 juillet),

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Vouillon Energie dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vouillon l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	117 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m ;
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 126 m ;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 19,8 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Vouillon sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	616 857	6 635 766	Le Guignier Renard	ZI 43
Aérogénérateur n° E2	617 072	6 635 686	Le Guignier Renard	ZI 43
Aérogénérateur n° E3	617 289	6 635 538	La Rabière	ZI 17
Aérogénérateur n° E4	617 413	6 635 309	La Rabière	ZH 1
Aérogénérateur n° E5	617 465	6 635 061	La Rabière	ZH 12
Aérogénérateur n° E6	617 423	6 634 817	Le Croc à Marly	ZH 8
Poste de livraison n° 1	617 210	6 635 696	Chemin rural de la Fosse aux loups	ZI 17
Poste de livraison n° 2	617 449	6 634 879	Chemin rural des Fantillères	ZH 8
Poste de maintenance	617 219	6 635 703	Chemin rural de la Fosse aux loups	ZI 17

Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Vouillon Energie s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 298\,200 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 101,6

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,30

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet inclus.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mûres servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent

de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental pendant les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc, puis une fois tous les dix ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. En cas de nécessité de bridage des éoliennes du fait d'une mortalité des chiroptères et de l'avifaune constatée pendant les trois premières années de fonctionnement, le suivi est prolongé de deux ans. Le suivi environnemental comprend également un suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, dont la Cigogne noire, sur les mêmes durées que le suivi de mortalité. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une association locale de protection de la nature. Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée imputable à l'installation. Ce rapport est mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

L'exploitant procède à un asservissement du fonctionnement des machines à l'activité des chauves-souris, à l'aide d'un appareil de mesure et d'un boîtier enregistreur installé sur une des éoliennes. L'asservissement effectif du fonctionnement des machines aux données transmises par l'appareil de mesure de l'activité des chiroptères doit pouvoir être justifié, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Mesure liée au paysager

Les postes de livraison électrique et le poste de maintenance sont revêtus d'un bardage bois posé verticalement et d'un toit plat de teinte foncée.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens construits les plus proches de l'installation, si techniquement possible.

Article 11 - Mesure liée aux effets stroboscopiques

En cas de gêne liée aux effets stroboscopiques pour les riverains habitant au lieu-dit « les Loges de Vouillon », l'exploitant mettra en place un plan de bridage des éoliennes de manière à ce que l'ombre projetée du ou des aérogénérateurs n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour les habitations concernées. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Mesures liées à la sécurité des installations

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte fermée, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue. Les postes de livraison électrique et de maintenance sont également équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.

Article 13 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- ✓ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initiale,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Vouillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Vouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé

par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Centre-Val de Loire, le maire de la commune de Vouillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Vouillon et à la Société Vouillon Energie.

Orléans, le **07 AVR. 2016**
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié,
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.